

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU **le décret n°..../ Du portant organisation du ministère de la santé ;**
- VU le décret n°2016-_____/PRES/PM/du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie Universelle ;
- VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MEFD du _____ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du _____ 2017 ;

DECRETE

Article 1._ Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de déterminer la liste des maladies donnant droit à exonération des frais de soins et les conditions dans lesquelles cette exonération des frais de soins est accordée.

Article 2._ Les maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée donne droit à exonération partielle ou totale de la part restant à la charge de l'assuré.

Article 3_ La liste des maladies de longue durée donnant droit à exonération totale ou partielle est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de la Protection Sociale.

Article 4._ Le montant représentant la part qui reste à la charge des assurés, au titre de toute maladie figurant sur la liste, ne peut dépasser annuellement le montant fixé pour le SMIG. A cet effet la CNAMU fixe le taux d'exonération pour chaque maladie de la liste en fonction du coût moyen annuel de la maladie.

Article 5._ A la demande des assurés formulée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle, Les maladies chroniques dites orphelines, ne figurant pas sur la liste citée à l'alinéa précédent, peuvent faire l'objet d'une exonération partielle ou totale, après décision rendue par l'Agence de Régulation de l'Assurance Maladie Universelle. A cet effet la CNAMU adresse à l'ARAMU une demande d'avis sur la base des données médicales du cas posé.

L'ARAMU émet une décision assortie du taux d'exonération pour le cas présenté. La décision de l'ARAMU s'impose à l'assuré comme à la CNAMU. Cette dernière est tenue d'appliquer cette décision pour tout nouveau cas faisant ressortir des paramètres médicaux similaires.

Article 6._ La liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins particulièrement coûteux, donnent droit à l'exonération totale de la part qui reste à la charge de l'assuré. Cette liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du ministre de la Protection Sociale.

Article 7._ Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le _____ 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement**

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la santé

Smaïla OUEDRAOGO